



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Dénomination: SGA LOCATION

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue des Awirs 369 - 4400 Flémalle

N° d'entreprise : 720 . (26 . 301

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mil dix-neuf,

le 1er janvier

Entre les soussignés :

1)Monsieur SACCONE Arnaud, demeurant à B-4400 Flémalle, rue des Awirs n°369

2) Monsieur SACCONE Santi, demeurant à B-4530 Vaux-Borset, rue Docteur Emile Neuville n°17

3) Monsieur JESPERS Georges, demeurant à B-4540 Amay, rue Kinet n°3

Il a été constitué ce jour, une société civile dont les soussignés arrêtent les statuts comme suit :

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME - RAISON SOCIALE

La société adopte la forme d'une société en commandite simple.

Elle est connue sous la raison sociale de « SGA LOCATION ».

Le soussigné sub 1 est seul associé commandité. Il est responsable solidairement et indéfiniment des engagements de la présente société.

Les soussignés de seconde part sont simples associés commanditaires. Ils ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur apport.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège social est établi à B-4400 Flémalle, rue des Awirs n°369

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision de la gérance publiée aux annexes au Moniteur Belge. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger directement ou indirectement :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

"A K } 1

•L'organisation, la création, la conception de toutes manifestations et initiatives diverses dans le domaine du sport moteur de manière générale, ainsi que tout activité lièe

*Exercer l'activité de transport rémunère de personnes ou de location de voitures avec chauffeur, d'une société de taxis

- ·Location à court et moyen-terme, le leasing à temps partiel de tous véhicules, camions et camionnettes
- ·Le dépannage et le remorquage de véhicules
- •L'organisation d'évènements en général et en particulier des évènements qui ont un rapport direct ou indirect avec les véhicules à moteur

La société pourra également effectuer toutes prestations de service telles que l'activité d'intermédiaire et de conseil dans les domaines précités, le conseil en management, le bureau d'étude, l'immobilier, la gestion du bâtiment et la gestion d'immeuble (acquisition, location, construction, etc ...) sans toutefois que cette activité ne tombe dans le champ d'application de l'arrêté royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier, ainsi que toutes prestations administratives.

La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acquérir, aliéner, prendre ou donner en location, tous immeubles ou fonds de commerce, acquérir crèer, céder tous brevets, licences, marques de fabrique et de commerce, s'intéresser de toutes manières et en tous lieux, dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le sien ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée indéterminée et prend effet le 1er janvier 2019.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture des associés commanditaires ou des associés commandités.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérante.

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à MILLE DEUX CENT EUROS (1.200,00 EUR). Il est représenté par cent vingt parts sociales représentant chacune un cent-vingtième de l'avoir social, sans désignation de valeur nominale.

L'associé commandité soussigné sub 1 déclare faire apport à la société d'une somme en espèces de trois cent euros. Cette somme est immédiatement mise à la disposition de la société.

L'associé commanditaire soussigné sub 2 déclare faire apport à la société d'une somme en espèces de six cent euros. Cette somme est immédiatement mise à la disposition de la société.

L'associé commanditaire soussigné sub 3 déclare faire apport à la société d'une somme en espèces de trois cent euros. Cette somme est immédiatement mise à la disposition de la société.

Il en résulte que les commandites sont entièrement versées.

En rémunération de ces apports dont le montant total s'élève à mille deux cent euros, il est attribué :

- 1.à Monsieur Arnaud Saccone, soussignée sub i, trente (30) parts sociales entièrement libérées, représentant un quart du capital social;
- 2.à Monsieur Santi Saccone, soussignée sub 2, soixante (60) parts sociales entièrement libérées, représentant la moitié du capital social;
- 3.à Monsieur Georges Jespers, soussignée sub 3, trente (30) parts sociales entièrement libérées, représentant un quart du capital social:

ARTICLE 6 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 7 - DECES D'UN COMMANDITAIRE

Le décès d'un associé commanditaire ne met pas fin à la société ; celle-ci continue d'exister avec les héritiers du commanditaire décédé, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire commun agréé par les associés commandités pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

ARTICLE 8 - DECES DU GERANT

Le décès du gérant n'entraîne pas dissolution de la société.

Les commanditaires pourvoient à son remplacement.

Les héritiers du gérant deviennent simples commanditaires, à moins que l'un d'eux ne soit désigné comme gérant.

ARTICLE 9 - CESSION DE PART

Aucun associé ne peut céder sa part, ni s'associer une tierce personne relativement à sa part (pas français...), sans le consentement exprès et écrit des autres associés.

ARTICLE 10 - REGISTRE DES ASSOCIES

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

1)la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant ;

2) l'indication des versements effectués ;

3)les transferts ou transmissions de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

ARTICLE 11 - GERANCE - POUVOIRS

Monsieur Arnaud Saccone, soussigné sub 1, est désigné comme gérant, jusqu'à révocation par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple des voix.

A ce titre, il détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Le gérant peut sous sa responsabilité, constituer un ou plusieurs mandataires dont il détermine les pouvoirs et qui sont toujours révocables par lui. Il peut également déléguer la gestion journalière des affaires sociales à toute personne de son choix.

Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion. Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent pas les associés commanditaires.

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - SIGNATURES

La signature sociale appartient au gérant et, éventuellement, aux directeurs ou fondés de pouvoirs à qui elle serait déléguée par le gérant dans les limites fixées par cette dernière conformément à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE

1 , 4 , 6 5

Chaque associé commanditaire possède un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

li peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il peut se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et des comptes de la société.

L'expert doit être agréé par l'associé commandité. A défaut d'agréation, l'expert est nommé par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, sur requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se compose des associés commandités et commanditaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier vendredi de juin à 20 heures et pour la première fois, à cette date, en 2019. Ladite assemblée approuve les bilans et comptes annuels et donne décharge aux gérants. Des assemblées générales spéciales et extraordinaires doivent, en outre, être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure où elle se tiendra. Elles sont faites par la gérance, dix jours avant l'assemblée par lettre recommandée ou par simple lettre si les associés y consentent.

ARTICLE 15 - ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et d'accord pour délibérer.

ARTICLE 16 - NOMBRE DE VOIX

Chaque part sociale donne droit à une voix.

ARTICLE 17 - DELIBERATION

Les assemblées générales ayant pour objet l'approbation annuelle des comptes sociaux, les désignations des mandataires sociaux, prennent leurs résolutions à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de celles-ci.

Les assemblées générales ayant pour objet :

- les modifications statutaires,
- la dissolution anticipée de la société,
- les modifications de droits entre commandités et commanditaires,
- les modifications de la commandite.

prennent leurs résolutions à la majorité des trois/quarts des voix.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - REPARTITION

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social commence le 1er janvier 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements nécessaires et provision fiscale, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés au prorata de leurs parts dans le capital social.

Toutefois, l'assemblée générale, délibérant à la majorité des trois/quarts des voix, peut toujours décider : 1.d'affecter tout ou partie du bénéfice net à un fonds de réserve ou de prévision ou le reporter à nouveau ;

2.toute autre affectation.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Les pertes non reportées, s'il en existe, sont réparties entre les associés, dans les proportions de leur apport, sans cependant que les associés commanditaires puissent être tenus au-delà de leur mise.

ARTICLE 19 - ABSENCE DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute si un gérant cesse ses fonctions ou si un associé commandité ou commanditaire cesse de faire partie de la société pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins des associés commandités. A cet effet, le liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus prévus par le Code des sociétés.

ARTICLE 21 - REPARTITION

Après apurement des dettes et charges sociales et des frais de liquidation, le solde de l'avoir social est réparti entre tous les associés au prorata de leurs parts dans l'avoir social.

Tels sont les statuts de la société. Ainsi fait à Flémalle, en triple exemplaire,

Le 01.01.2019.

L'associé commandité, Amaud SACCONE L'associé commanditaire, Santi Saccone

L'associé commanditaire, Georges JESPERS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature